

DECISION DE L'UNITE D'INTEGRITE DE L'ATHLETISME DANS L'AFFAIRE DE M. TEDDY TAMGHO

INTRODUCTION

1. World Athletics¹ a créé l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme ("**AIU**") dont le rôle est de protéger l'intégrité de l'athlétisme, y compris de satisfaire aux obligations de World Athletics en tant que signataire du Code Mondial Antidopage (le "**Code**"). World Athletics a délégué la mise en œuvre des Règles Antidopage de World Athletics ("**RAD**") à l'AIU, incluant sans s'y limiter les activités suivantes en lien avec les Athlètes de Niveau International : Contrôles, Enquêtes, Gestion des Résultats, Audiences, Sanctions et Appels.
2. M. Teddy Tamgho ("**Athlète**")² est un ancien athlète français spécialiste du triple saut³.
3. Cette décision est rendue par l'AIU conformément à la Règle 40.12(c) des Règles de Compétition 2015 de l'IAAF qui dispose que :

« *Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension : Lorsqu'un athlète ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à la règle 40.12(a), les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute de l'athlète et de l'autre personne et des autres circonstances du cas. Il incombe à l'organisation antidopage dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de suspension de déterminer si l'athlète ou l'autre personne a ou non violé l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de suspension. Cette décision peut faire l'objet d'un appel en vertu de la Règle 42. Lorsque le personnel d'encadrement de l'athlète ou une autre Personne aide une Personne à enfreindre l'interdiction de participation pendant la suspension, l'Organisation antidopage ayant juridiction sur le personnel d'encadrement de l'athlète ou sur l'autre Personne devra sanctionner cette aide en tant que violation de la Règle 32.2(i).* »

STATUT DE L'ATHLETE DURANT LA PERIODE DE SUSPENSION

4. D'après la Règle 40.11(a) des Règles de Compétition 2014-15 de l'IAAF :

« *Interdiction de participation pendant la suspension : Aucun athlète ni aucune personne suspendu(e) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité, sauf à des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés ou organisés par l'IAAF, par une Fédération membre (ou par un club ou par une autre organisation membre d'une Fédération), ou par un Signataire (ou par membre d'un Signataire ou par un*

¹ Précédemment l'International Association of Athletics Federations ("**IAAF**")

² <https://www.worldathletics.org/athletes/france/teddy-tamgho-14187757>

³ Il a pris sa retraite sportive en 2019 et est désormais entraîneur.

club ou par une autre organisation membre d'un membre d'un Signataire) ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales. Le terme "activité" aux fins de la présente Règle comprend notamment la participation à quelque titre que ce soit, y compris au titre d'Athlète, d'entraîneur ou d'autre membre du personnel d'encadrement de l'athlète, à un camp d'entraînement, à une démonstration, une pratique ou autre activité organisée par la Fédération membre de l'Athlète (ou par un club ou une autre organisation membre d'une Fédération) ou par un Signataire (par exemple, à un centre national d'entraînement) ainsi que la participation à des activités administratives telles que les missions en qualité d'officiel, de dirigeant, de responsable, d'employé ou de bénévole pour toute organisation mentionnée dans la présente Règle »⁴.

5. De plus, en vertu de la Règle 40.11(c) des Règles de Compétition 2014-15 de l'IAAF :

« Rétenion de l'aide financière pendant la suspension : En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction pour substances spécifiées dont il est question à la règle 40.4, certains, voire la totalité, des avantages liés au statut d'athlète, notamment l'aide financière, dont jouissait cette personne, ne seront pas accordés »⁵.

FAITS ET PROCEDURE

6. En 2014, l'Athlète était un athlète de niveau international⁶, membre du groupe cible de contrôle soumis aux contrôles hors compétition de l'IAAF⁷.
7. Le 4 juin 2014, suite à une procédure disciplinaire initiée par l'IAAF, le tribunal disciplinaire de la Fédération Française d'Athlétisme (« **FFA** ») a rendu une décision (la « **décision FFA** ») confirmant :
- 7.1. que l'Athlète avait commis une violation des règles antidopage en vertu de la Règle 32.2(d)⁸ pour avoir manqué trois contrôles au cours d'une période de 18 mois, soit le 19 décembre 2012, le 28 janvier 2014 et le 18 mars 2014 respectivement (la « **VRAD** ») ; et

⁴ Dispositions reprise à la Règle 40.12(a) des Règles de Compétition 2015 de l'IAAF.

⁵ Dispositions reprise à la Règle 40.12(d) des Règles de Compétition 2015 de l'IAAF.

⁶ Selon les Règles de Compétition 2014-15 de l'IAAF, un Athlète de niveau international est défini comme : « *Un athlète enregistré dans le groupe-cible soumis aux contrôles hors compétition de l'IAAF (tel que défini au Chapitre 3) ou athlète participant à l'une des compétitions internationales prévues à la Règle 35.7 de l'IAAF.* » (p.14)

⁷ Depuis 2009

⁸ D'après la Règle 32.2 : « [...] Sont considérées comme des violations des règles antidopage: [...] (d) la violation des exigences applicables en matière de disponibilité des athlètes pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les contrôles manqués évalués comme tels sur la base de règles conformes aux Standards internationaux de contrôle. La combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par les organisations antidopage dont relève l'athlète, constitue une violation des règles antidopage. » (soulignement ajouté)

- 7.2. l'imposition d'une période de suspension de 12 mois du 18 mars 2014 au 17 mars 2015.
8. La décision FFA n'a fait l'objet d'aucun appel et est donc devenue définitive et opposable à l'Athlète.
9. Le 15 février 2021, l'AIU a adressé à l'Athlète un avis de cas *prima facie*⁹, l'informant, entre autres, de l'ouverture d'une enquête pour déterminer s'il avait ou non participé en quelque capacité que ce soit à une Compétition ou à une activité autorisée ou organisée par la FFA pendant sa période de suspension (la « **Violation** »), au regard des faits suivants :
- 9.1. **Les Championnats du monde juniors de l'IAAF de 2014**¹⁰ : accréditation en tant qu'entraîneur d'équipe de la délégation de la FFA¹¹.
- 9.2. **Les Championnats d'Europe d'athlétisme de 2014**¹² : présence dans la section du stade réservée aux personnes ayant une accréditation équipe ou aux entraîneurs des épreuves de sauts horizontaux¹³.
- 9.3. **Camp d'entraînement organisé par la FFA, St Malo, novembre 2014**¹⁴ : participation en tant qu'athlète à un camp d'entraînement de la FFA.
- 9.4. **Camp d'entraînement organisé par la FFA, Chula Vista, novembre - décembre 2014**¹⁵ : participation à un camp d'entraînement de la FFA.
- 9.5. **Championnats de France de cross-country de 2015**¹⁶ : participation aux cérémonies de remise des médailles.

⁹ Daté du 11 février 2021.

¹⁰ Les Championnats du monde juniors de 2014 ont eu lieu à Eugene aux États-Unis, du 22 au 27 juillet 2014.

¹¹ L'Athlète était accrédité en tant qu'entraîneur de l'équipe aux Championnats du monde juniors le 18 juillet 2014. Le 22 juillet 2014, la FFA a indiqué à l'IAAF que l'Athlète était en réalité présent en tant qu'« ambassadeur antidopage ». Il n'y a cependant aucune preuve qu'il ait participé à des programmes antidopage. Au contraire, les preuves semblent fortement indiquer que l'Athlète était à Eugene afin de conseiller et d'entraîner les athlètes français dans les épreuves de saut horizontal. Le procès-verbal d'une réunion ultérieure des directeurs de la FFA, qui a eu lieu le 8 novembre 2014, fait d'ailleurs état de « *la présence exceptionnelle de Teddy TAMGHO [aux Championnats du monde juniors à EUGENE], qui est un entraîneur formidable, et qui a, de par ses qualités et son enthousiasme, un aura exceptionnel [sic] auprès des jeunes athlètes.* »

¹² Les Championnats d'Europe d'athlétisme de 2014 ont eu lieu à Zurich en Suisse, du 12 au 17 août 2014.

¹³ L'Athlète était officiellement accrédité lors de cette compétition en tant que membre du personnel TV/radio pour Eurosport France. Cependant, des preuves provenant du stade à Zurich montrent que le 14 août 2014, le jour de la finale de l'épreuve de triple saut masculin, il était assis, à côté des autres entraîneurs et responsables de la FFA, dans la zone réservée aux personnes ayant une accréditation équipe et aux entraîneurs des épreuves de sauts horizontaux.

¹⁴ Du 2 au 6 novembre 2014, la FFA a organisé et financé un camp d'entraînement à la station balnéaire de Saint-Malo au nord-ouest de la France (« **le camp d'entraînement de Saint-Malo** »).

¹⁵ Entre le 24 novembre et le 15 décembre 2014, la FFA a organisé et financé un camp d'entraînement pour les athlètes participant aux épreuves de sauts horizontaux au centre d'entraînement olympique de Chula Vista en Californie, États Unis (« **le camp d'entraînement de Chula Vista** »).

¹⁶ Les championnats de France de cross-country ont eu lieu le 1er mars 2015, à l'Île des Loisirs du Val de Seine en banlieue de Paris.

10. Le 18 février 2021, l'Athlète a fourni à l'AIU une première explication. Le 31 mars 2021, il a participé à une entrevue organisée par l'AIU¹⁷, durant laquelle il a entre autres reconnu les faits suivants :
- 10.1. Les Championnats du monde juniors de l'IAAF de 2014 : il était principalement présent dans le cadre d'activités antidopage mais a reconnu avoir également entraîné plusieurs athlètes.
 - 10.2. Les Championnats d'Europe d'athlétisme de 2014 : il était présent à Zurich en tant que commentateur sportif et se trouvait dans la section réservée aux équipes uniquement pour regarder et encourager les athlètes. Il a cependant concédé être allé conseiller un sauteur avant la finale.
 - 10.3. Camp d'entraînement organisé par la FFA, St Malo en 2014 : il a confirmé y avoir participé en tant qu'athlète.
 - 10.4. Camp d'entraînement organisé par la FFA, Chula Vista en 2014 : il a confirmé y avoir participer à la fois comme athlète et comme entraîneur d'un athlète.
 - 10.5. Championnats de France de cross-country de 2015 : alors qu'il assistait à ces championnats en tant que spectateur, un responsable de la FFA lui a demandé de participer à la remise des médailles et il a accepté.
 - 10.6. L'Athlète soutient cependant qu'il n'était pas au courant que sa suspension avait des implications au-delà de ne pas pouvoir prendre part à des compétitions en tant qu'athlète.
 - 10.7. Il n'a reçu aucune somme d'argent de la FFA durant cette période.
11. L'AIU note ainsi que l'Athlète a admis les faits allégués et reconnu sa participation à des activités en athlétisme durant sa période de suspension.
12. En conséquence, le 21 septembre 2022, l'AIU, au nom de World Athletics, a formellement notifié l'Athlète qu'elle considérait qu'il avait violé l'interdiction de participation pendant sa suspension à plusieurs reprises (énoncées ci-dessous) et pour la dernière fois le 1er mars 2015 (cf. paragraphe 9.1 à 9.5 plus haut).
13. L'AIU a également informé l'Athlète, qu'en vertu de la Règle 40.12(c) des Règles de Compétition 2015, (i) les violations de l'interdiction de participation étaient passibles d'une nouvelle période de suspension d'un an (soit la sanction qui a été initialement imposée), (ii) que cette période pouvait être ajustée en fonction du degré de faute de l'Athlète et des circonstances du cas et (iii) qu'en tous les cas, cette période de suspension commencerait à la fin de la période de suspension initiale, c'est-à-dire le 18 mars 2015.
14. L'AIU a donc invité l'Athlète à soumettre au plus tard le 3 octobre 2022 à l'AIU ses observations écrites concernant son degré de faute/négligence en relation avec la violation de l'interdiction de participation et l'a informé qu'à défaut de réponse dans le délai imparti, l'AIU confirmerait

¹⁷ Le 18 mars 2021, l'AIU a envoyé à l'Athlète une lettre datée du 11 mars 2021 lui demandant d'assister à une entrevue en personne et il a accepté.

dans sa décision une période de suspension d'un (1) an du 1er mars 2015 au 29 février 2016 à son encontre et la disqualification de ses résultats durant cette période.

15. L'Athlète n'a pas souhaité présenter d'observations.

CONSEQUENCES

16. L'Athlète ayant violé l'interdiction de participation pendant sa suspension à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 1er mars 2015, l'AIU confirme donc par cette décision les Conséquences suivantes pour cette Violation:

16.1. une période de Suspension de un (1) an du 18 mars 2015 au 17 mars 2016; et

16.2. l'annulation des résultats de l'Athlète du 18 mars 2015 au 17 mars 2016 compris, avec toutes les Conséquences qui en découlent, dont le retrait de tous les titres, récompenses, médailles, points, gain, primes de participation et primes de notoriété.

PUBLICATION ET DROIT D'APPEL

17. En conformité avec les Règles de Compétition de l'IAAF, l'AIU rapportera publiquement cette décision sur le site de l'AIU.

18. La décision rendue par l'AIU peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne (Suisse) conformément aux Règles 42.2, 42.3, 42.13 et 42.14.

Monaco, le 18 novembre 2022